

REGLEMENT INTERIEUR

De l'Association Gymnique Plérinaise

INTRODUCTION :

Tout membre adhérent au club s'engage, à suivre et à respecter les dispositions du règlement intérieur ou à le faire appliquer si besoin est, contribuant ainsi au bon fonctionnement du club.

Le présent règlement complète les statuts de l'association. En cas de nécessité, il peut être modifié par le Bureau et soumis à l'adoption du Conseil d'Administration statuant à la majorité.

LES MEMBRES DU BUREAU :

Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- *Etre majeur(e)*
- *Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association,*
- *Avoir versé sa cotisation annuelle (15€ pour les personnes n'ayant pas d'enfants inscrits à l'AGP),*
- *Avoir pris connaissance de la fiche de poste se référant à ses fonctions au sein de l'association.*

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association, sans remboursement partielle ou totale de la cotisation.

ACTIVITES DU CLUB :

Le règlement de l'utilisation de la salle municipale est affiché dans le Complexe Robert MOY.

Les activités proposées par l'AGP sont :

1. Les entraînements GAF, GR en compétition,
2. Les animations GAF, GR, Gym Découverte, Baby-Gym, GYM+, en loisirs
3. Gym Arz 'Project,
4. Les stages durant les vacances scolaires,
5. Les démonstrations.

I - COTISATION- INSCRIPTION

Il convient de rappeler que **la cotisation représente la participation des adhérents au fonctionnement de l'association**. En conséquence, **un adhérent qui cotise contribue à un projet associatif global** qui lui permet notamment de participer aux assemblées générales ou encore d'être électeur et éligible aux instances dirigeantes de l'association. Cela lui ouvre la possibilité d'accéder aux activités gymniques du Club. Dès lors, le paiement d'une cotisation ne constitue pas une avance sur des prestations déterminées qui seraient dues par le club.

Article I-1 : REINSCRIPTION

Les réinscriptions se dérouleront, dans les 10 jours après le spectacle de fin de saison, pendant les permanences proposées.

Le licencié ou son représentant légal s'engage à produire toutes les pièces demandées :

1. La fiche de réinscription dûment remplie,
2. Une photo récente,
3. Le certificat médical, valable 3 ans de non contre-indication à la pratique de la gymnastique ou le questionnaire de santé si le certificat médical date de moins de 3 ans,
4. Le paiement de la cotisation suivant les conditions du règlement Article I-3 et I-5.
5. Droit à l'image

En contrepartie, les gymnastes sont licenciés (es) à la Fédération Française de Gymnastique et assurés (es) de fait chez GROUPAMA (assureur de la FFGYM).

Les licenciés n'ayant pas effectué leur réinscription ne seront pas dans les effectifs des groupes préétablis pour la nouvelle saison et ne seront donc pas prioritaires lors des inscriptions en septembre.

Article I-2 : INSCRIPTION

Après la séance d'essai et en accord avec l'éducateur sportif, l'adhérent ou son représentant légal s'engage à produire toutes les pièces demandées :

1. La fiche d'inscription dûment remplie,
2. Une photo récente,
3. Le certificat médical valable 3 ans de non-contre-indication à la pratique de la gymnastique,
4. Le paiement de la cotisation suivant les conditions du règlement Article I-3 et I-5.
5. Droit à l'image

En contrepartie, les gymnastes sont licenciés (es) à la Fédération Française de Gymnastique et assurés (es) de fait chez AXA (*assureur de la FFGYM*).

L'accès au gymnase et la participation aux entraînements et aux compétitions ne seront autorisés qu'après la remise du dossier **COMPLET** à un membre du bureau. En aucun cas, les éducateurs sportifs ne sont habilités à recevoir les dossiers des futurs licenciés.

Toute modification des renseignements fournis lors de l'inscription devra être signalée (adresse, téléphone, courriel, maladie grave, intervention chirurgicale, etc...).

Il est obligatoire de fournir une adresse mail, moyen privilégié de communication, afin de recevoir les informations relatives au fonctionnement de l'association. L'AGP s'engage à ne pas diffuser ces données confidentielles sans autorisation du licencié ou de son représentant légal.

En cas de délai pour l'obtention du certificat médical, le futur licencié est sous la responsabilité de l'assurance des parents ou du représentant légal.

Article I-3 : COTISATION

RAPPEL : Le versement de la cotisation remplit le double objectif d'adhérer au projet associatif et de contribuer au fonctionnement de l'association. De ce fait, l'adhésion à une association, matérialisée par le versement d'une cotisation, n'est pas synonyme de prestation.

- a) La cotisation est due en début d'année après la séance d'essai et en accord avec l'éducateur sportif. Elle comprend :
- L'adhésion à l'Association Gymnique Plérinaise,
 - La licence,
 - L'assurance corporelle fédérale pour la pratique sportive lors des entraînements et des compétitions.

Le montant de la cotisation fait l'objet d'une révision annuelle proposée par le Bureau, soumise au vote du Conseil d'Administration et adoptée à l'Assemblée Générale lors de la présentation du budget prévisionnel statuant à la majorité. Son montant est forfaitaire et concerne l'année gymnique (sept à juin).

- b) Elle est obligatoire et non remboursable dès réception du n° de licence par le licencié, sauf en cas de :
- déménagement qui ne permet plus l'accès à la salle de gymnastique,
 - d'hospitalisation de très longue durée et/ou de la contre-indication à la pratique gymnique,
 - de décès.

Article I-4 : CONDITIONS D'ADHESION

- Être à jour de ses cotisations,
- Avoir fourni tous les documents demandés.

Article I-5 : CONDITIONS DU REGLEMENT

1. En cas de non-règlement de la cotisation dans sa totalité, après la séance d'essai, l'accès au gymnase, aux entraînements et aux compétitions, sera suspendu.
2. En cas de règlement échelonné en espèces, un chèque de caution du montant de l'adhésion sera demandé lors du dépôt de dossier.
3. Pour tout aménagement de règlement prendre rendez-vous avec la Trésorerie.
4. En cas de règlement par chèques loisirs, coupons sports, chèques vacances, non reçu au dépôt du dossier un chèque de caution du montant de l'adhésion sera demandé.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article II-1 : HORAIRES DES ENTRAÎNEMENTS

- Les horaires sont communiqués en début d'année à tous les licenciés, selon les groupes d'activités,
- Le licencié et son représentant légal doivent les connaître et les respecter rigoureusement,
- En période de compétitions, de vacances ou de manifestations exceptionnelles, ils pourront être réaménagés,
- En cas d'annulation d'un cours, celui-ci ne sera pas automatiquement remplacé sur une autre date.

Article II-2 : PRISE EN CHARGE DE L'ADHERENT MINEUR

- Le licencié devra être présent au gymnase 10 minutes avant l'heure prévue,
- Le responsable légal doit s'assurer de la présence de l'éducateur sportif,
- Le licencié sera récupéré à l'heure prévue à la fin du cours, car en dehors des horaires de cours le licencié n'est plus sous la responsabilité du Club,
- Aucun mineur ne doit quitter, seul, le lieu d'entraînement ou compétition, le représentant légal devra signer une autorisation,
- Le représentant légal s'engage à prévenir par **mail l'éducateur sportif** en cas d'absence du licencié,
- Si le licencié se retrouve être le seul présent de son groupe, au début d'un cours, l'entraînement sera annulé,

L'entraîneur et les responsables légaux de l'association ne seront pas tenus pour responsables si les règles de sécurité ne sont pas respectées ni par le licencié ni par son représentant légal.

Article II-3 : ACCES A LA SALLE DE GYMNASTIQUE

- Seuls les licenciés et le personnel encadrant sont autorisés à accéder à la salle,
- Les licenciés ne sont pas admis dans la salle en dehors de leurs heures de cours.

Seuls les parents ou représentant légaux des sections Baby-Gym, sollicités durant les séances, sont autorisés à entrer dans la salle.

Pour le bon déroulement des entraînements, la présence des parents dans l'enceinte du gymnase n'est admise que 5min avant le début d'un entraînement et que 10 minutes avant la fin de l'entraînement.

Les licenciés doivent se conformer aux règles de base données par les entraîneurs :

- Ne pas pénétrer dans la salle sans l'accord, ni la présence, d'un entraîneur,
- Ne pas marcher chaussé sur le praticable, ni sur les tapis,
- Ne pas fumer, manger, boire de l'alcool, ni mâcher de chewing-gum à l'intérieur des installations,
- Ne pas utiliser les agrès en dehors des cours,

Le non-respect de ces dites règles pourra se traduire par une sanction.

Article II-4 : RESPECT DES PERSONNES

Il est attendu des licenciés un comportement correct, dans la salle et les vestiaires, à l'égard des autres licenciés, des entraîneurs, des responsables élus, des parents, des visiteurs et des spectateurs.

Les licenciés s'engagent à **respecter l'autorité des entraîneurs** et doivent se présenter dans la salle en tenue appropriée (justaucorps, pieds propres, ongles coupés, cheveux attachés, bijoux ôtés).

Les parents peuvent encourager et soutenir les enfants lors des compétitions mais ne doivent en aucun cas intervenir, ni sur le déroulement, ni sur le contenu des entraînements.

Droit à l'image - rappel juridique « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale (Cour d'Appel de Paris – 23 mai 1995).

L'adhésion à l'association suppose l'utilisation par l'AGP, des photos prises lors des entraînements ou toute autre activité, exclusivement sur les supports visuels suivants :

- publication sur le site internet agplerin.fr.
- publication sur la page club Facebook.
- publication dans la presse.
- Affichage au gymnase Robert MOY, lors du spectacle de fin d'année et lors du forum des associations.

L'association s'engage à une diffusion limitée dans le respect des règles de moralités qui s'imposent, et de ne pas en faire une exploitation lucrative.

Article II-5 : RESPECT DES BIENS ET DU MATERIEL

- Le matériel est installé et démonté par le groupe d'entraînement,
- Le matériel doit être utilisé et rangé avec soin,
- En fin de séance, le groupe doit ranger le matériel aux endroits prévus à cet effet,
- Aucune manipulation de matériel ne se fera sans l'accord, ni la présence de l'éducateur sportif,
- L'association ne fournit pas le petit matériel (maniques, ½ pointes) qui reste à la charge de l'adhérent,
- L'usage des douches et des vestiaires est exclusivement réservé aux licenciés avant et après leurs séances d'entraînement. Ils doivent être laissés en parfait état de propreté.
- Les licenciés doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement.

Article II-6 : SANCTION DISCIPLINAIRE

Les membres du Bureau se réservent le droit de délivrer une sanction disciplinaire en cas de comportements non adaptés récurrents :

1. Avertissement,
2. Pénalités sportives,
3. Suspension,
4. Radiation.

Article II-7 : STAGES

L'association organise des **stages pendant les vacances scolaires**. Le planning sera envoyé aux parents, par mail, 15 jours avant.

La présence de l'enfant devra être confirmée à l'entraîneur / éducateur sportif par mail.

Article II-8 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

L'entraîneur est tenu de prévenir, en cas d'accident, les personnes concernées dans l'ordre suivant : pompiers, parents, Président ou un membre du Bureau,

Seuls les soins de premier secours sont dispensés par l'éducateur sportif, diplômé du PSC1.

Le licencié ou son représentant légal doit déclarer l'accident depuis « l'espace du licencié - ma licence - déclaration de sinistre » sur le site : www/ffgym.com, dans les cinq jours ouvrés.

L'association ne peut être tenue responsable des accidents pouvant survenir à des personnes physiques, gymnastes ou éducateurs d'une association autre que l'AGP, même si celle-ci a obtenu l'autorisation d'utiliser les matériels et installations.

Article II-9 : PUBLICITE

Toute publicité ou propagande politique, religieuse, raciale, commerciale est rigoureusement interdite à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association.

Seule, est autorisée la publicité des sponsors et partenaires de l'association.

Toute vente d'objets ne pourra se faire que lors de manifestations organisées par l'AGP et avec l'autorisation formelle du Bureau.

Article II-10 : MUTATION

La période de mutation est fixée du 1er juin au 30 septembre.

En cas de changement de ville, elle peut être faite à n'importe quel moment.

Tout licencié désirant changer de club sans déménager doit :

- Être en règle avec l'association quittée -
- Adresser une lettre de démission par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association quittée
- Établir une demande de mutation indiquant le club d'accueil (formulaire à retirer au secrétariat).

Article II-11 : PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

En vous inscrivant, vous acceptez les règles de fonctionnement du club et concevez ainsi de "faire partie" de la vie associative du club.

L'AGP vit essentiellement de ses cotisations qui malheureusement ne suffisent pas à clôturer le budget.

A cet effet, l'association organise différentes manifestations (animations, ventes de chocolats, gâteaux, etc...) auxquelles il vous est demandé de bien vouloir prendre part.

Article II - 12 : VOL/PERTE

Il est recommandé aux licenciés de ne pas susciter les tentations et, par conséquent, de ne pas amener au gymnase et/ou laisser dans les vestiaires, des bijoux, des objets de valeurs, de l'argent ou des téléphones portables. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.

Tout licencié pris en flagrant délit de vol se verra radié du club.

Article III-1 : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

La progression d'un gymnaste s'échelonne sur différents niveaux débouchant sur des compétitions bien spécifiques. L'accès ou le maintien dans un groupe « compétition » implique de la part du gymnaste, non seulement le respect du programme fixé par son éducateur sportif, mais également l'obligation de participer aux entraînements, compétitions et aux championnats prévus dans sa catégorie.

Tous les licenciés d'un même groupe ne sont pas forcément engagés en compétition, l'entraîneur et le responsable technique décident seuls des engagements en compétition.

- Tout empêchement à participer à une compétition est à signaler et à justifier auprès de l'entraîneur au plus tard **15 jours** avant la compétition. Un certificat médical sera demandé en cas de maladie ou de blessure (48h au plus tard après la constatation ou 48h au plus tard après la 1ère absence).
- En cas d'absence injustifiée et/ou non signalée dans ce délai,
 - D'une part, il sera demandé au licencié le remboursement total des droits d'engagement aux compétitions payés par le club (de 11 à 38 €) ainsi que l'amende infligée par la Fédération Française de Gymnastique (amende pouvant aller jusqu'à 300€),
 - D'autre part, elle pourra entraîner un changement de groupe.

Article III-2 : CALENDRIERS DES COMPETITIONS

- Le calendrier des compétitions (dates, heures et lieux) est communiqué par l'éducateur sportif, affiché dans le hall d'entrée du gymnase et sur le site du club. Les informations peuvent être modifiées par la Fédération.
- Les convocations et le détail des compétitions sont donnés à chaque licencié la semaine précédant chaque compétition par l'éducateur sportif.
- Les enfants et les parents devront être présents sur le lieu de compétition à l'heure précisée par l'éducateur sportif.

Article III-3 : TENUE DE COMPETITION

Lors des compétitions, **l'uniformité étant obligatoire**, il faudra prévoir :

☒ Le justaucorps ☒ tenue pour les garçons ☒ la veste du Club

Possibilité d'achat ou de location selon les tarifs en vigueur.

Les responsables de l'association se réservent le droit de délivrer une sanction disciplinaire en cas de non respect à cette règle : avertissement, suspension, radiation.

Article III-4 : AUTORITE DE L'EDUCATEUR SPORTIF

- L'entraîneur et le responsable technique décident seuls des exercices présentés,
- Le licencié et le responsable légal s'engagent à respecter l'autorité de l'entraîneur.

Article III-5 : DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS DES MINEURS

A. Déplacement :

- Les enfants participant aux compétitions seront véhiculés par les parents à l'aller et au retour, sauf pour certaines compétitions, dont l'organisation sera conjointe entre les parents et le Chef de Délégation du Club et dont les modalités seront définies en amont.
- Un covoiturage pourra être organisé entre parents, de leur propre initiative.

B. Transport des mineurs :

- Que le transport soit assuré par des parents ou que l'association se charge elle-même du transport avec un minibus, le conducteur doit respecter les règles particulières en matière de transport d'enfants relatives au code de la route. Dans chacun des cas la responsabilité du conducteur peut être engagée,

- Lorsqu'un mineur est transporté dans la voiture personnelle du Chef de Délégation ou d'un parent désigné il est obligatoire d'établir une liste nominative des passagers et de demander au préalable au responsable légal une autorisation écrite de prise en charge du mineur.

C. Assurance :

- Le contrat d'assurance de groupe souscrite par la Fédération garantit les déplacements nécessités pour une compétition sportive,
- Le trajet doit être direct et ne pas être interrompu par un motif personnel.

En conséquence, les licenciés sont assurés par la garantie atteinte corporelle de la licence. Les accompagnateurs, non licenciés (parents), sont assurés par leur assurance personnelle en ce qui concerne les accidents corporels. Les véhicules, qu'ils soient loués ou non, sont assurés par l'assurance souscrite par leur propriétaire.

Article III-6 : RESPONSABILITÉS ET NUITÉES

- Les éducateurs sportifs prendront en charge les licenciés sur le temps de compétition à l'intérieur de la salle (*temps de travail effectif du salarié selon la CCNS*). En dehors de ce temps, la responsabilité des éducateurs sportifs n'est plus engagée, et les licenciés sont sous la responsabilité du parent présent ou du chef de délégation pour les mineurs non accompagnés.
- Si des nuitées sont nécessaires, le chef de délégation, organisateur du déplacement, peut adapter les réservations suivant les demandes des parents (constitution chambre, organisation repas, etc...) et définir la participation financière de chacun.

Article III-7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

I. Les stages de perfectionnement de gymnastique :

Les frais occasionnés pour des licenciés sont pris en charge à hauteur de 50 % par le club.

II. Les frais kilométriques engagés lors des compétitions :

a) **Parents** : Ils peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'Association (ex : transports vers les lieux de compétition, championnat, etc...). L'AGP ne peut pas prendre en charge ces dépenses et ils sont donc assimilés à un don. Les parents ont donc la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (*Art 200 du Code Général des Impôts-CGI*) => voir la trésorerie du club pour plus d'informations.

b) **Les éducateurs sportifs salariés, les animateurs bénévoles, les juges, les gymnastes, le Chef de Délégation**

L'AGP assure le remboursement des frais kilométriques lors des compétitions et championnat, etc... suivant le barème adopté par le Conseil d'Administration. Le Chef de Délégation a la possibilité de renoncer à se faire rembourser par l'AGP, dans ce cas il peut bénéficier de la réduction d'impôts (*Art 200 du Code Général des Impôts -CGI-*) => voir la trésorerie du club.

III. Les frais d'hébergement et de restauration

L'AGP rembourse les frais d'hébergement lors des compétitions et championnat pour les éducateurs sportifs salariés, les animateurs bénévoles, les juges, les gymnastes, le Chef de Délégation suivant le barème adopté par le Conseil d'Administration.

L'AGP ne prend pas en charge les frais de restauration des gymnastes et les **frais d'hébergement et de restauration** des parents ou accompagnateurs.

Article III-8 : ASSOCIATION INVITEE

Toute association participant à une compétition ou à une activité organisée au sein de L'AGP devra se conformer à ce règlement intérieur.

Chaque année, tout employeur a l'obligation de verser des contributions légales (fixées par le code du Travail) à la formation professionnelle et à l'alternance.

Ces contributions ont pour objet le financement des projets formation des employeurs et de leurs salariés, du Compte Personnel de Formation, de l'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), du Conseil en Evolution Professionnelle ainsi que de la formation des demandeurs d'emploi.

Les enjeux de la formation pour un club de sport amateur :

De manière générale, la formation est une certaine forme d'apprentissage. Elle désigne un ensemble d'activités qui permettent d'acquérir de nouvelles capacités.

La formation est applicable au sein d'une association sportive. Ses membres peuvent suivre une formation pour améliorer leurs compétences et leurs techniques. Tous ceux qui participent à faire vivre l'association sont concernés :

- les Dirigeants employeurs (Président, Président-Adjoint, Secrétaires, Trésorier)
- les salariés,
- les bénévoles

Article IV-1 : FORMATION DES DIRIGEANTS EMPLOYEURS et les SALARIÉS

Dans la branche du sport, les dirigeants bénévoles et les salariés peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.

Cette prise en charge est possible pour les bénévoles de structures et les Salariés relevant du champ de la CCNS. Les bénévoles doivent être dirigeants : ils doivent avoir un rôle de direction et de gestion de la structure tels que Président, Président-Adjoint, Trésorier, Secrétaires.

Pour quelles formations ?

Il s'agit des formations ayant pour objet d'acquérir ou de renforcer les compétences nécessaires à l'exercice de leur mission de dirigeant employeur bénévole.

Il peut s'agir d'une action collective, d'une action de formation individuelle ou encore de certaines formations proposées dans le catalogue de la branche.

A qui demander la prise en charge de la formation de dirigeant bénévole et des Salariés?

Depuis le 1er avril 2019, l'opérateur de compétences (OPCO) de la branche du sport est l'AFDAS !

Les demandes de formation doivent être faites auprès du Responsable des Ressources Humaines. Les délais de dépôt des demandes de financement sont impérativement en amont des formations.

Des **facilités administratives** sont mises en place par votre nouvel opérateur à travers la **pratique de la subrogation** : l'Afdas se charge de l'intégralité de la gestion de votre demande et récupère directement auprès de l'organisme les justificatifs de réalisation (feuilles de présence, ...) et la facture pour paiement.

Les frais annexes (déplacement, hébergement, restauration)

Les frais annexes sont soumis à des conditions de recevabilité par l'AFDAS :

- La formation est éloignée d'au moins 50 km de l'association,
- La formation n'a pas d'équivalent à proximité,
- Les frais du dirigeant, du salarié, à la charge de l'employeur, ont été remboursés au dirigeant, au salarié.
- Les frais occasionnés constituent une dépense inhabituelle

Article IV-2 : FORMATION DES BÉNÉVOLES

Chaque année, des catalogues des formations sont proposés par la FFGYM et le Comité Régional de Bretagne.
Une filière de formation s'offre aux personnes souhaitant encadrer les activités gymniques :

A. Les diplômes de la **FILIÈRES FÉDÉRALES**, permettant d'encadrer les activités gymniques de manière **bénévole** :

1. **Animateur Fédéral** dans la discipline choisie
2. **Moniteur Fédéral** dans la discipline choisie
3. **Entraîneur Fédéral** dans la discipline choisie

1 - **Le diplôme d'Animateur Fédéral** permet à toute personne souhaitant s'impliquer bénévolement au sein d'un club, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour animer en sécurité des séances auprès de publics loisirs.

2 - **Le Moniteur fédéral** est un diplôme conférant à son titulaire les compétences pour entraîner à titre bénévole au sein d'une structure de la FFGym :

- Il permet d'acquérir des compétences pour encadrer des équipes évoluant au niveau fédéral
- Il permet d'obtenir l'équivalence de l'UC4 du BPJEPS activités gymniques

Attention, il ne confère pas de prérogatives d'exercice pour encadrer contre rémunération

3 - **Le Entraîneur fédéral** est un diplôme conférant à son titulaire les compétences pour entraîner à titre bénévole au sein d'une structure de la FFGym :

- Il permet d'acquérir des compétences pour encadrer des équipes évoluant sur les programmes Avenir, Espoir et National
- Il permet d'obtenir les UC 3 et 4 du DEJEPS

Attention, il ne confère pas de prérogatives d'exercice pour encadrer contre rémunération

REMBOURSEMENT DES FRAIS

I. Bénévoles

L'AGP prend en charge le coût pédagogique, **les frais annexes restant à la charge des bénévoles.**

II. Parents :

- Les frais kilométriques engagés :

Ils peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'Association (ex : transports vers les lieux de formation). L'AGP ne peut pas prendre en charge ces dépenses et ils sont donc assimilés à un don. Les parents ont donc la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (*Art 200 du Code Général des Impôts-CGI*) => voir la trésorerie du club pour plus d'informations.

- Les frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration des parents ou accompagnateurs ne sont pas pris en charge par l'AGP.

B. Le JUGE

En Gymnastique, les compétitions ne pourraient avoir lieu sans la présence des juges. Ces derniers établissent les notations des mouvements effectués par les gymnastes pour déterminer les notes de départ (somme des éléments présentés) et les notes d'exécution (somme des fautes observées). Il existe plusieurs niveaux de juges au sein de la FFGym, du niveau départemental au niveau international.

- **NIVEAU 1** => Comité Départemental ou régional
- **NIVEAU 2** => Comité régional
- **NIVEAU 3** => Comité régional
- **NIVEAU 4** => FFGYM
- **NIVEAU 5** => FIG sur proposition de la FFGym

Pour toutes ces formations, adressez-vous à l'entraîneur/éducateur sportif pour l'inscription.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

I. Bénévoles

L'AGP prend en charge le coût pédagogique du niveau 1 au niveau 5, **les frais annexes** (déplacement, hébergement, restauration) **sont pris en charge pour le niveau départemental et régional uniquement.**

II. Parents :

- Les frais kilométriques engagés :

Ils peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'Association (ex : transports vers les lieux de formation). L'AGP ne peut pas prendre en charge ces dépenses et ils sont donc assimilés à un don. Les parents ont donc la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (*Art 200 du Code Général des Impôts-CGI-*) => voir la trésorerie du club pour plus d'informations.

- Les frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration des parents ou accompagnateurs ne sont pas pris en charge par l'AGP.

C. FORMATIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

Afin de compléter l'offre de formation fédérale, le Comité de Bretagne vous propose différentes formations complémentaires :

- **Animateur accompagné** BABYGYM uniquement à partir de 18 ans
- **Jeune animateur régional** (12-14 ans)
- **Animateur régional adulte** accessible aux majeurs.

Pour toutes ces formations, adressez-vous à l'entraîneur/éducateur sportif pour l'inscription.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

I. Bénévoles

L'AGP prend en charge les frais occasionnés (coût pédagogique, déplacement, hébergement, restauration)

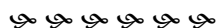
II. Parents :

- Les frais kilométriques engagés :

Ils peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'Association (ex : transports vers les lieux de formation). L'AGP ne peut pas prendre en charge ces dépenses et ils sont donc assimilés à un don. Les parents ont donc la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (Art 200 du Code Général des Impôts-CGI-) => voir la trésorerie du club pour plus d'informations.

- Les frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration des parents ou accompagnateurs ne sont pas pris en charge par l'AGP.



RECAPITULATION DES COÛTS DES FORMATIONS

FILIÈRES		COÛTS PÉDAGOGIQUES	DEPLACEMENT, HÉBERGEMENT, RESTAURATION
Acquisition et/ou renforcement des compétences	Dirigeants Salariés	A la charge du CLUB ou prise en charge par l'OPCO	A la charge du CLUB ou prise en charge par l'OPCO
DÉPARTEMENTALE	Bénévole	A la charge du CLUB	A la charge du CLUB
	Parents		A la charge des parents ou accompagnateurs
RÉGIONALE	Bénévole	A la charge du CLUB	A la charge du CLUB
	Parents		A la charge des parents ou accompagnateurs
FÉDÉRALE	Bénévole	A la charge du CLUB	A la charge du Bénévole
	Parents		A la charge des parents ou accompagnateurs

V – OBLIGATION DE DECLARATION ET D'HONORABILITE

Article V-1 : LA CARTE PROFESSIONNELLE

« Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit déclarer son activité.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont notamment aux obligations d'honorabilité.

Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>.

Cette déclaration est applicable à tous les éducateurs sportifs professionnels quel que soit leur statut : Salarié, Travailleur indépendant, Fonctionnaire d'État ou territoriaux.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration ».

La copie de cette carte professionnelle, preuve d'honorabilité de l'éducateur sportif, se trouve sur le tableau d'affichage à l'entrée de la salle de gymnastique.

Article VI-1 : LE HARCELEMENT

La loi du 6 août 2012, entrée en vigueur suite à l'abrogation par le Conseil Constitutionnel de l'article 222-33 du Code Pénal réprimant le harcèlement sexuel, a également modifié certaines dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction, la prévention et aux sanctions du harcèlement moral et sexuel.

Or, l'article L. 1321-2 du Code du travail précise pour sa part que le règlement intérieur - obligatoire pour toute entreprise d'au moins 20 salariés - doit rappeler les dispositions du Code du travail relatives au harcèlement moral et sexuel. Certains articles, modifiés par la nouvelle loi, doivent donc être mis à jour.

Il s'agit en particulier des articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1152-6 du Code du travail, relatifs à la définition du harcèlement sexuel et moral et aux sanctions applicables à chacun d'eux.

Chaque règlement intérieur doit donc désormais rappeler les dispositions suivantes, telles que modifiées par la loi du 6 août (les passages modifiés sont soulignés ci-dessous) :

> **L'article L. 1152-2 du Code du travail** dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

> **L'article L. 1153-2 du même Code** dispose quant à lui « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

> Enfin, **l'article L. 1153-6 du même Code** dispose que « **tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire** ».

Par ailleurs, dans la mesure où le législateur n'a précisé aucun délai pour procéder à **ces modifications, elles sont d'application immédiate** et il convient d'y procéder dans les plus brefs délais afin de ne pas s'exposer à une amende de quatrième classe (750 euros) pour méconnaissance de l'article L. 1231-2 du Code du travail sur le rappel des dispositions concernant le harcèlement moral et sexuel, suite à l'établissement d'un procès-verbal de l'Inspecteur du travail constatant l'infraction.

Les Membres du Bureau et du Conseil d'Administration